

Union Amicale des Maires du Calvados

**Entretien des cours d'eau non domaniaux**

Signé le 25 mai 2018, l'arrêté préfectoral permanent d'entretien des cours d'eau comporte différentes mesures visant à assurer le bon écoulement des eaux dans les cours d'eau non domaniaux. Un bon écoulement des cours d'eau réduit le risque d'inondations lors de pluies importantes.

Il fixe un certain nombre de travaux devant être exécutés par les riverains, propriétaires privés, entre le 1^{er} avril et le 31 octobre de chaque année, comme l'enlèvement des embâcles ou l'entretien des berges. Cet arrêté ne concerne ni les communes ni leurs groupements pouvant être propriétaires riverains. Néanmoins, pour en assurer la bonne application au niveau communal, **les communes peuvent prendre un arrêté municipal en application de l'arrêté préfectoral afin de contraindre les propriétaires riverains d'effectuer les travaux nécessaires** sur les cours d'eau mentionnés par l'arrêté municipal.

L'arrêté préfectoral permanent d'entretien des cours d'eau du 25 mai 2018 et un modèle d'arrêté municipal vous seront transmis sur simple demande.

N°7 - Juillet 2018

- Entretien des cours d'eau non domaniaux
- Participation citoyenne
- Évolutions couverture mobile
- Attribution des subventions
- Trophées de l'investissement local
- AG UAMC
- Fermeture estivale de l'UAMC
- Réunion d'information

**Participation citoyenne**

La participation citoyenne vise à sensibiliser les habitants d'un quartier aux phénomènes de délinquance et à les inciter à adopter des actes élémentaires de prévention (surveillance mutuelle, signalement du démarchage suspect, des incivilités, etc.).

Mise en œuvre sous l'égide de la Gendarmerie nationale, **ce dispositif consiste à promouvoir une « solidarité de voisinage » en associant les élus et la population d'un quartier ou d'une commune à la gendarmerie.**

Pour ce faire, il prévoit la **mise en place**, dans différents secteurs, **d'un ou plusieurs « référents citoyens » et d'un « correspondant » de la gendarmerie.** Ce dernier est un in-

terlocuteur privilégié tant à l'égard des référents que des élus de la commune. Ce dispositif doit permettre l'instauration d'un réseau permettant l'échange d'information dans les deux sens : des référents vers la gendarmerie et inversement.

Pour pouvoir mettre en place ce dispositif dans sa commune, le maire doit solliciter sa mise en œuvre auprès de la gendarmerie. Plusieurs étapes préparatoires sont alors à prévoir :

- ⇒ Présentation du dispositif au maire et réalisation par la gendarmerie d'un diagnostic portant sur les faits d'atteintes aux biens ayant impacté la commune concernée sur 2 ou 3 ans ;
- ⇒ Présentation du dispositif au conseil municipal qui doit délibérer pour donner l'accord de la commune d'y participer ;

- ⇒ Organisation d'une réunion publique portant sur la prévention des cambriolages, pendant laquelle est abordée la prévention citoyenne. À ce moment-là, des volontaires référents se font connaître au maire ;
- ⇒ Rédaction d'un protocole par la gendarmerie qui est ensuite signé lors d'une cérémonie officielle.

Toujours concernant la prévention de la délinquance, **le bureau de la sécurité publique et du partenariat de la gendarmerie nationale** dispose d'une équipe compétente en la matière **pouvant réaliser, pour les communes intéressées, un diagnostic de sécurité**. Il s'agit d'une étude technique portant sur les points de vulnérabilité de la commune permettant de proposer différentes solutions.

Contact :
Commandant Laurent MARAIS
 Chef du Bureau de la Sécurité publique et du partenariat
 Région de gendarmerie de Basse-Normandie
 Groupement de gendarmerie départementale du Calvados
 Tél : 02 31 35 92 23 — MéI : laurent-b.maraïs@gendarmerie.interieur.gouv.fr

La plaquette d'information sur la participation citoyenne éditée par la gendarmerie vous sera transmise sur simple demande.

Évolutions de la couverture mobile

L'accord passé entre l'État, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) et les opérateurs pour la couverture mobile du territoire a été rendu public le 14 janvier 2018. Il répond en grande partie aux attentes exprimées depuis plusieurs années par les associations de collectivités territoriales, dont l'Association des Maires de France (AMF).

En effet, pour la première fois, la composante « aménagement du territoire » est préférée à la valorisation financière des fré-

quences attribuées aux opérateurs. La définition restrictive des « zones blanches » est abandonnée au profit d'une exigence de « bonne couverture », telle que définie par l'ARCEP, et les opérateurs vont prendre entièrement à leur charge l'ensemble des coûts (le coût des pylônes, des antennes, du raccordement électrique et du lien de collecte, etc.).

L'ensemble de l'accord va se traduire par des avenants au moment de la réattribution des fréquences dont les autorisations arrivent à terme entre 2021 et 2024. Les nouvelles obligations seront contrôlées par l'ARCEP et pourront faire l'objet de sanctions.

Cet accord prévoit notamment la généralisation de la 4G. Il s'agit de l'équipement, d'ici la fin 2020, de tous les sites existants et ceux à venir. Il y a une exception pour les sites relevant des différents programmes « zones blanches » pour lesquels il y a une obligation de 75 % pour 2020 et de 100 % de couverture pour 2022.

D'autres mesures portent sur le déploiement de la couverture le long des axes de transports, à l'intérieur des bâtiments, ou des zones non couvertes aujourd'hui.

Vous retrouverez la note de l'AMF expliquant l'ensemble des mesures de cet accord sur www.amf.asso.fr.

Précautions à prendre lors de l'attribution des subventions aux associations

Pour l'accomplissement de leurs activités, **lorsqu'elles présentent un intérêt public local, les associations** régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 qui œuvrent dans le domaine social, culturel ou sportif, **peuvent recevoir des subventions, en nature ou en numéraire**, de la part des communes.

Cette subvention ne pourra être versée qu'après qu'une demande, en bonne et due forme, ait été adressée à la commune

afin de respecter les exigences de la comptabilité publique. Cette demande pourra être faite à partir d'un formulaire édicté par la commune, ou à défaut, d'une lettre signée par le représentant de l'association. **Elle devra donc toujours être matérialisée.**

L'attribution d'une subvention est une libéralité et non un droit. C'est le conseil municipal qui choisit les associations auxquelles il souhaite apporter une aide financière ou matérielle. Le refus d'accorder une subvention n'est donc pas soumis à l'obligation de motivation et l'octroi antérieur d'une subvention ne confère aucun droit à son renouvellement.

L'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget (article L. 2311-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)). La commune peut choisir, soit d'individualiser au budget les crédits par bénéficiaire, soit d'établir, dans un état annexé au budget, une liste des bénéficiaires avec, pour chacun d'entre eux, l'objet et le montant de la subvention.

Le montant de la subvention est libre, mais lorsqu'il dépasse 23 000 €, la conclusion d'une convention entre la commune et l'association bénéficiaire est obligatoire. Celle-ci définit l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée. Elle peut être le cas échéant pluriannuelle. En deçà, elles seront établies par arrêté municipal notifié à chaque bénéficiaire, ce qui permettra d'encadrer et de fixer les modalités de versement et de suivi de la subvention.

Toute dépense communale doit répondre aux exigences liées à la bonne utilisation des deniers publics et les subventions versées devront être dépensées conformément aux raisons pour lesquelles elles ont été attribuées. Pour ce faire, avant d'établir la liste des associations bénéficiaires, **la commune pourra demander à ce que lui soit produit divers documents** : rapport d'activité, budget primitif, compte de résultat, documents bancaires attestant des dé-

pôts financiers, etc. Après le versement de la subvention, **la commune pourra contrôler les associations auxquelles une subvention a été versée**, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du CGCT.

N'hésitez pas à contacter l'UAMC pour obtenir un dossier dédié aux subventions, contenant un formulaire type de demande.

Les Trophées de l'Investissement Local : vos actions mises en valeur



Parce que vous (vous) investissez pour votre territoire, parce que vous œuvrez quotidiennement pour améliorer la qualité de vie de vos concitoyens, **la FRTP Normandie et l'UAMC lancent les Trophées de l'Investissement Local.**

Ces Trophées ont été créés pour **récompenser l'ensemble des actions de Travaux Publics** que vous avez menés ou que vous menez dans votre commune ou communauté de communes – sur la période 2017-2018 – et qui améliorent votre patrimoine et la qualité de vie de vos citoyens : *aménagement de places, éclairage public, giratoires, fibre optique, aires de covoiturage, voies piétonnes, etc.*

Pour participer vous recevrez prochainement un bulletin d'informations, **vous aurez alors jusqu'au 10 octobre pour vous inscrire.**

La remise des Trophées se déroulera lors de l'Assemblée Générale de l'UAMC le 5 novembre, à Pont-l'Évêque.

Soyez fiers de vos réalisations et de vos projets, pour que d'autres collectivités puissent s'en inspirer !

Pour plus d'informations : trophees14@fntp.fr



**Assemblée Générale de
l'UAMC :
Lundi 5 novembre 2018**

L'Assemblée Générale annuelle de l'Union Amicale des Maires du Calvados aura lieu le lundi 5 novembre 2018 et se tiendra à Pont-l'Évêque.

Cette année, notre UAMC fête ses 65 ans !!

Réservez cette date dans vos agendas pour cette journée au cours de laquelle nous rendrons hommage à notre président d'honneur Ambroise DUPONT.



Vous recevrez en temps utile une invitation et un programme qui vous donneront toutes les informations nécessaires sur le déroulement de cette journée.



**RAPPEL : Fermeture
exceptionnelle de l'UAMC
la dernière quinzaine
d'août**

Attention, cette année exceptionnellement, et en raison d'un remaniement de l'équipe administrative de l'Union Amicale des Maires du Calvados, l'association sera fermée pendant la période estivale : la dernière quinzaine du mois d'août.

Vous remerciant de votre compréhension, n'hésitez pas à poser toutes vos questions d'ici là.

*Ce FLASH est
téléchargeable sur
notre site internet*



**Réunion d'information de
l'UAMC
le 25 septembre 2018**

L'Union Amicale des Maires du Calvados organise une réunion d'information le :

**Mardi 25 septembre 2018 de 9h30 à 12h30,
à la salle des fêtes de Saint-Pierre-en-Auge.**

Avec la participation de la **Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles de Basse-Normandie (FREDON)**, organisme à vocation sanitaire dont les missions portent notamment sur la surveillance, prévention et lutte dans le domaine du sanitaire du végétal et la gestion des luttes collectives contre les vertébrés nuisibles ; cette réunion aura pour thème « **la prévention, la surveillance et la lutte contre les espèces nuisibles et le frelon asiatique** ».

Une invitation et un bulletin d'inscription vous seront envoyés prochainement et seront téléchargeables sur notre site internet.

Le nombre de place étant limité à 200 personnes ; les participants seront invités à s'inscrire dès réception de l'invitation.

UAMC Union Amicale des Maires du Calvados

FLASH N°7 - Juillet 2018

Directeur de la publication :

Olivier PAZ

Siège social : Hôtel de Ville de
Caen 14027 Caen cedex

Adresse : 4 Bis Avenue du Canada
14000 Caen

Tél. : 02 31 15 55 10

Fax : 02 31 15 55 15

Email : contact@uamc.fr

Site internet : www.uamc.fr

Impression : Conseil Départemental
du Calvados

Dépôt légal : ISSN 2115-4341

Crédits photos : Néant